

MKGE 13 Nr. 3

Mkg, 2007-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_13_Nr_3

FR: ATMC 13 n° 3

IT: STMC 13 n. 3

Erwägungen

E. 1

La voie de la cassation est ouverte contre un jugement rendu par un Tribunal militaire d'appel (art. 184 al. 1 let. a PPM). Comme l'auditeur ayant soutenu l'accusation (l'Auditeur du Tribunal militaire 1) n'a pas lui-même recouru, l'Auditeur en chef dispose du droit de se pourvoir en cassation (art. 186 al. 1 PPM). La loi prend acte de ce que le jugement n'est pas communiqué de la même manière aux parties présentes à l'audience, et à l'Auditeur en chef; pour lui, une communication écrite intervient en effet ultérieurement et le délai pour l'annonce du pourvoi court à partir de cette communication (art. 186 al. 3 PPM). En l'occurrence, la déclaration de recours et le mémoire motivé ont été déposés en temps utile.

Ni l'acte annonçant le pourvoi ni le mémoire completif ne contiennent de conclusions. Cela n'entraîne toutefois pas l'irrecevabilité du pourvoi. En effet, les art. 186 et 187 PPM n'exigent pas que l'auteur du pourvoi prenne des conclusions formelles et, dès lors que cette voie de droit a une nature en principe cassatoire (art. 190 PPM), on doit déduire des écritures que l'Auditeur en chef demande au Tribunal de céans d'annuler le jugement attaqué. Le recourant invoque des motifs légaux de cassation, ceux de l'art. 185 al. 1 let. d et f PPM. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

CPM prescrit une sanction disciplinaire si l'infraction est de peu de gravité.

Le texte légal contient une clause de subsidiarité ("si aucune autre disposition pénale n'est applicable"). D'après la jurisprudence, cela signifie que l'art. 73 CPM est applicable si, dans l'hypothèse où un véhicule militaire est endommagé, le comportement de l'auteur, dans le mesure où il a pour conséquence ce dommage, n'est pas sanctionné par une autre norme. En d'autres termes, on renonce à appliquer l'art. 73 CPM, en raison de sa subsidiarité, seulement si les faits ou le comportement sont entièrement visés par une autre norme pénale ("wenn dieser Tatbestand von einer andern Strafbestimmung nach allen Richtungen mitumfasst wird" – ATMC 6 n° 21 consid. 4). La doctrine approuve cette interprétation, dont il résulte clairement que l'auteur dont le comportement est sanctionné en application d'une autre norme pénale n'échappe pas systématiquement à une condamnation pour abus et dilapidation du matériel (cf. notamment Kurt Hauri, *Militärstrafgesetz*, Berne 1983, n. 6 ad art. 73 p. 244; Stephan Flachsmann/Jörg Rehberg/Robert Akeret, *Tables du droit pénal militaire* [traduit de l'allemand par Anne-Sophie Guillaume- Bueche], Zurich 2002, p. 75). Dans un arrêt publié aux ATF 101 Ia 427 consid. 4c, le Tribunal fédéral avait évoqué cette problématique. S'il s'est demandé si une acception plus large pouvait être donnée à la clause de subsidiarité, il n'a pas pour autant remis en cause la pratique des juridictions militaires. Il faut donc s'en tenir au principe selon lequel la prise en compte de l'infraction réprimée par l'art. 73 CPM dépend des règles générales sur le concours d'infractions.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre le concours idéal entre l'infraction de l'art. 73 CPM et celle de l'art. 124 CPM car les biens juridiques protégés ne sont pas identiques, cette dernière infraction ne visant pas à sanctionner une violation de devoirs de service, ni en particulier la soustraction ou le mauvais usage d'un véhicule impliqué dans un accident à l'origine de lésions corporelles (cf. Peter Popp, Kommentar zum Militärstrafgesetz, Besonderer Teil, Saint-Gall 1992, n. 26-27 ad art. 73 p. 243-244; Hauri, op. cit., n. 26 ad art. 73 p. 248; idem, Missbrauch und Verschleuderung von Material [Art. 73 MStG] – tatsächlich ein Subsidiärtatbestand, revue Le notaire bernois 1985 p. 119). La question du concours idéal entre l'art. 73 CPM et certaines infractions contre le patrimoine (art. 129 ss CPM) serait plus délicate à résoudre; de même celle du concours idéal entre l'art. 124 CPM et des infractions de mise en danger édictées pour éviter un accident du genre de celui qui s'est produit (cf. par exemple, à propos de normes de la LCR, ATF 106 IV 391 consid. 4 p. 396). En l'espèce cependant, la situation juridique est claire et le Tribunal militaire d'appel a interprété de manière erronée la clause de subsidiarité de l'art. 73 ch. 1 CPM, en lui donnant une portée quasiment absolue, indépendante de l'analyse des biens juridiques protégés par les différentes infractions en concours. Or il est manifeste que, de ce point de vue, les art. 73 CPM et 124 CPM n'ont pas le même but ni la même fonction. A ce propos, la référence que fait l'intimé à un arrêt du TMC – où, d'après lui, on considérerait que l'application de l'art. 124 CPM absorbe une éventuelle violation de l'art. 73 CPM – n'est pas pertinente: cet arrêt (ATMC 11 n° 51 consid. 4) traite des cas d'omission improprement dite dans le cadre des art. 73 et 124 CPM, sans examiner la

6/8

question du concours lorsque ces infractions sont réalisées.

C'est donc à juste titre que le recourant voit dans le refus d'appliquer l'art. 73 CPM pour motif de subsidiarité une violation de la loi pénale. Le pourvoi en cassation, qui sur ce point est fondé, doit donc être admis, ce qui entraîne l'annulation du jugement attaqué. L'affaire doit en conséquence être renvoyée pour nouveau jugement au tribunal qui a statué précédemment (art. 191 al. 1 PPM).

E. 3

Cela étant, il se justifie d'examiner certains aspects du second grief du recourant. Celui-ci prétend, en substance, que le Tribunal militaire d'appel aurait admis à tort le cas de peu de gravité, en condamnant l'intimé pour lésions corporelles par négligence en application de l'art. 124 CPM. Cette disposition prévoit en effet que "l'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité" (art. 124 ch. 1 al. 2 CPM).

Il convient d'abord de relever que le cas de peu de gravité, au sens de cette disposition, ne signifie pas que la lésion n'est pas grave (la gravité de la lésion est en revanche le critère pour déterminer si l'infraction correspondante en droit ordinaire ou civil [art. 125 CP] est poursuivie sur plainte ou d'office). Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, pour que l'on puisse admettre que l'infraction est de peu de gravité, il faut qu'elle apparaisse comme telle sur le plan de la culpabilité, des mobiles, des circonstances personnelles et de la conduite militaire de l'auteur, ainsi que sous l'angle de la discipline de service. Le cas doit être de peu de gravité tant subjectivement qu'objectivement (ATMC 11 n° 69 consid. 6; ATMC 10 n° 52 consid. 3; arrêt du TMC du 30 mars 2006, consid. 4f).

Lors d'un accident d'hélicoptère ou d'avion, les blessures infligées aux passagers et les dommages matériels sont généralement importants, plus que dans des cas d'accidents

impliquant des véhicules terrestres. Les conséquences d'une erreur de pilotage ou d'une autre action entraînant le dysfonctionnement d'une partie essentielle de l'appareil, empêchant la poursuite du vol, sont souvent plus graves, à cause de l'impossibilité d'atterrir dans de bonnes conditions même pour un pilote très habile ou expérimenté. Cela ne saurait cependant, par principe, faire obstacle à l'application de l'art. 124 ch. 1 al. 2 CPM dans un cas d'accident d'avion ou d'hélicoptère ayant causé des lésions corporelles. L'ensemble des circonstances objectives doit être pris en considération, et le montant du dommage matériel ainsi que la gravité des blessures ne sont pas seuls décisifs (cf. Flachsmann/Rehberg/Akeret, op. cit., p. 98; Popp, op. cit. n. 2 ad art. 124; Peter Hauser/Stefan Flachsmann/Hans Munz, Disziplinarstrafordnung, 4e éd. Frauenfeld 2004, p. 55).

Le tribunal à qui il incombera de rendre un nouveau jugement dans la présente affaire (cf. supra, consid. 2) devra tenir compte, le cas échéant, du concours d'infractions (art. 43 CPM, art. 49 aCPM). Cela pourra théoriquement avoir une influence sur l'appréciation des différents éléments, objectifs et subjectifs, permettant d'évaluer si le cas est ou non de peu de gravité. En outre, il pourra aussi être pris en compte que, selon la carte au 1:100'000, la présence de deux câbles auraient pu être identifiée dès lors que deux traits parallèles au départ décalé sont indiqués, ce que l'intimé n'a pas vu, même s'il s'est demandé pourquoi figurait un trait plus épais. Le dossier ne permet pas non plus de retenir que la reconnaissance sur le terrain a été optimale. L'affirmation de l'intimé

7/8

selon laquelle les deux câbles de téléphone au dessus de ceux du téléphérique n'étaient pas visibles ne trouve pas d'appui dans les jugements des deux instances précédentes. On peut uniquement déduire du jugement du Tribunal militaire d'appel que ces câbles étaient difficilement visibles (« par ailleurs, l'intimé n'a pas identifié l'obstacle lors de la reconnaissance terrestre alors qu'il aurait pu le faire, ce que le Tribunal a pu constater sur place ») ; le Tribunal militaire avait quant à lui relevé que « ces câbles n'étaient par ailleurs que difficilement visibles depuis cet endroit ou depuis la station aval du téléphérique ». On peut encore remarquer que le fait les personnes qui connaissaient la région lors de la reconnaissance terrestre n'aient pas signalé à l'intimé les câbles téléphoniques ne saurait, contrairement à ce qu'a fait le Tribunal militaire d'appel dans sa première analyse, être pris en compte en faveur de celui-ci dans l'examen de la gravité du cas ; il incombait en effet uniquement à l'intimé d'identifier les obstacles. Cela étant, il n'y a pas lieu, dans le présent arrêt, d'examiner plus avant cette problématique, qui devra entièrement être reprise par le Tribunal militaire d'appel.

E. 4

L'intimé, qui succombe, doit supporter les frais du présent arrêt (art. 183 al. 1 PPM par renvoi de l'art. 193 PPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.